

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire LOROCH (No 8)

(Recours en révision)

Jugement No 1253

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1027, formé par M. Kim Joseph Lorocho le 22 septembre 1992, tel que modifié le 27 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

CONSIDERE :

1. Le présent recours a pour objet la révision du jugement 1027, dans lequel le Tribunal a statué sur un recours en révision du jugement 950. Dans ce dernier jugement, le Tribunal a rejeté un recours en révision du jugement 620 sur la deuxième requête formée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le requérant et répété les critères qu'il applique pour réviser ses jugements; il a considéré que les circonstances ne justifiaient pas une révision du jugement 620. Il a abouti à la conclusion que le requérant demandait au Tribunal de substituer un autre avis médical à celui de la Commission médicale qui avait examiné son cas et que cela ne constituait pas un motif de révision recevable.

Dans le jugement 1027, le Tribunal a considéré une nouvelle fois qu'il n'y avait pas de motifs admissibles de révision du jugement 950 et que le requérant demandait au Tribunal de faire ce qu'il avait déjà refusé dans le jugement 950, c'est-à-dire remplacer les conclusions des experts médicaux par d'autres.

2. Dans le présent recours, le requérant retrace par le menu sa carrière dans l'Organisation et ses litiges. Au sujet de son recours en révision du jugement 620, il déclare "avoir fait tout son possible, voire l'impossible, pour faire établir l'incompétence de la Commission médicale et les irrégularités qu'elle a commises"; il appartenait "au Tribunal de confronter dans un débat oral les pseudo-experts à de véritables spécialistes du stress et des affections cardiaques"; une "autre révision comportant une confrontation des experts est la seule façon de remettre les choses en place et de permettre à tous de voir que justice a été rendue". Il soulève la question de la retraite, qu'il a été "forcé" de prendre à l'âge de cinquante et un ans seulement, et celle du refus de lui accorder la protection de l'assurance maladie après sa cessation de service. Il prétend que c'est "en dépit du bon sens" que le Tribunal a refusé de considérer ces circonstances comme une "violation potentielle des conditions d'emploi" et de formuler des recommandations appropriées.

3. On voit clairement de ce qui précède que le requérant cherche en fait une nouvelle fois à obtenir le réexamen de ses demandes, en y ajoutant une nouvelle concernant la protection de l'assurance maladie après la cessation de service. Il n'avance aucun motif recevable de révision du jugement 1027 et, en conséquence, son recours en révision doit être rejeté sans instruction, comme le prévoit l'article 8(3) du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.